



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Paris, le **20 MAI 2022**

ARRETE N° 2022-00487

**créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la « Piétonisation des Champs Elysées » et la tenue de deux
manifestations
le dimanche 22 mai 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 mai 2022 ;

Considérant l'organisation par la Ville de Paris le dimanche 22 mai 2022 de la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant l'organisation par la Ville de Paris également le dimanche 22 mai 2022, de deux manifestations consécutives intitulées « Urban tennis » et « Un dimanche au cinéma » avenue des Champs Elysées, Paris 8^{ème} ;

Considérant que la tenue de ces manifestations implique de prendre les mesures provisoires de stationnement et de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de ces opérations ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé le dimanche 22 mai 2022, de 09h00 à 23h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue de Tilsitt, avenue de Friedland, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée des manifestations.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Il est créé le dimanche 22 mai 2022, de 11h00 à 18h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er} et avenue George V.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée des manifestations.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre, à l'exception des portions de voies suivantes, fermées à la circulation :

- rue Washington, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Chateaubriand ;
- avenue Georges V, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet.

Article 3

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


David CLAVIERE

2022-00487

2022-00487

Annexe à l'arrêté n°

du **20 MAI 2022**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.